

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 40

3 octobre 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, *G.O.* 2, 1636), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret 569-2012 du 6 juin 2012 (2012, *G.O.* 2, 3155). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

| | Version papier |
|-----------------------------------|----------------|
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 469 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 641 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 641 \$ |

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,61 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,07 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 236 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Projets de règlement

Santé et la sécurité du travail, Loi sur la ... — Santé et sécurité du travail dans les mines 4845

Décisions

9936 Producteurs de lait — Quotas (Mod.) 4847
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription 4849
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux électeurs résidant temporairement à Salluit 4851

Décrets administratifs

865-2012 Nomination de madame Isabelle Jean comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances 4853
866-2012 Nomination de madame Chantal Landry comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux 4853
867-2012 Nomination de monsieur Jean St-Gelais comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif 4853
868-2012 Nomination de monsieur Gilles Paquin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec 4854
869-2012 Nomination de madame France Lessard comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux 4856

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de prescrire des normes relatives à la formation, aux salles de refuges mobiles, au dispositif de sécurité des machines d'extraction ainsi qu'à la manutention et à l'usage des explosifs, en particulier leur transport et leur chargement. Des dispositions relatives à l'entreposage des explosifs sont également revues essentiellement pour tenir compte des différences entre un dépôt et une chambre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame France Gauthier, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418-266-4900 poste 2029, télécopieur 418-266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
MICHEL DESPRÉS

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 19^o, 41^o, 42^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (c. S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :

« **27.3** Dans les 12 mois qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), toute personne qui utilise un treuil-raclor, une chargeuse pneumatique ou une chargeuse-navette sous terre doit :

1^o recevoir la formation en matière de santé et de sécurité du travail selon les modules suivants du cours de formation modulaire du travailleur minier publié par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois : le module 8 pour un treuil-raclor, le module 9 pour une chargeuse pneumatique et le module 10 pour une chargeuse-navette;

2^o être titulaire d'une attestation à cet effet délivrée par la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Les obligations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa s'appliquent aussi à la personne embauchée après l'expiration du délai de 12 mois prévu au premier alinéa.

La personne qui a reçu une formation selon les modules U0000 à U0010 du Ontario Training and Adjustment Board ainsi que la formation selon le module I prévue à l'article 27.1 est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas.

La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1^{er} janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa et elle est dispensée des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 128, des suivants :

« **128.1** Une salle de refuge mobile aménagée à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), en plus de posséder les caractéristiques prévues aux articles 21, 109, 126, 127 et 128, doit :

1^o être assurée de son étanchéité au moyen d'essais de pression appropriés selon les recommandations du fabricant, avec consignation des résultats dans un registre;

2^o faire l'objet d'un programme mensuel d'entretien préventif qui comprend nécessairement un entretien à chacun de ses déplacements, dont les résultats sont consignés dans un registre;

3^o être localisée de façon à ce qu'il soit impossible pour un véhicule d'entrer en collision avec celle-ci.

« **128.2** Il est interdit de stationner un véhicule motorisé à moins de 60 mètres (196,9 pi) d'une salle de refuge mobile.

« **128.3** Un plan de localisation d'une salle de refuge mobile doit être conçu et mis à jour après chacun de ses déplacements et une copie de ce plan doit être conservée sur le site de la mine et disponible en tout temps.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« **253.1** Pour assurer la sécurité lors du transport du personnel, un dispositif qui empêche la mise en marche de la machine d'extraction, lorsque les portes de la cage sont ouvertes, doit être installé. ».

4. L'article 404.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 4^o, après « cadenassées », de « ou scellées ».

5. L'article 410 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou dans un coffre à la surface, réservé à cette fin et identifié à cet effet, situé à une distance d'au moins 23 mètres (75,5 pi) de tout bâtiment »

6. L'article 415.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dépôts » par « chambres ».

7. L'article 418 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **418.** Lorsque des explosifs se trouvent sous terre, ils doivent être entreposés dans un dépôt :

1^o constitué d'au moins une chambre;

2^o muni d'une porte en acier d'une épaisseur d'au moins 6 mm (0,23 po) s'ouvrant uniquement vers l'extérieur lorsque le dépôt est construit à compter du 1^{er} avril 1993;

3^o aéré mécaniquement ou naturellement par des bouches d'aération d'au moins 0,06 mètres carrés (93 po carrés) de surface situées au bas et au haut du mur du dépôt; ces bouches d'aération doivent être en mesure de procurer au moins un changement d'air à l'heure et être munies d'un pare-étincelles;

4^o dont les ouvertures, autres que celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o, doivent être fermées, soit par un mur de béton projeté et armé d'au moins 152 mm (6 po) d'épaisseur, soit par un mur de béton ou de blocs de béton d'au moins 300 mm (11,8 po) d'épaisseur;

5^o dont les parois doivent être revêtues de façon à empêcher toute roche de s'en détacher. ».

8. L'article 420 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « une chambre d' ».

9. L'article 421 est abrogé.

10. L'article 426 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « des autres types d'explosifs », de « malgré le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1^o de l'article 424, » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La distance de 8 mètres (26,3 pi) doit être mesurée selon l'axe longitudinal de la galerie. Cette exigence n'est applicable qu'aux dépôts construits à compter du (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

11. L'article 427 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « lieu d'entreposage » par « dépôt ».

12. L'article 434 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o il est interdit de transporter plus de 6 000 kg (13 228 livres) d'explosifs. Cependant, si des détonateurs ou d'autres accessoires de sautage sont transportés avec des explosifs, la charge maximale doit être de 3 000 kg (6 614 livres); ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 9936, 17 septembre 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9936 du 17 septembre 2012, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 28 et 29 mars 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'article 6.3 par le suivant :

« **6.3.** Un producteur ne peut changer le lieu d'exploitation de son quota à moins d'y être autorisé.

La Fédération autorise le changement du lieu d'exploitation d'un quota dans les cas suivants :

1° Le producteur exploite le quota qu'il détient sur le même lieu depuis au moins 5 ans au moment du dépôt de la demande.

Lorsque le producteur est une personne morale ou une société, au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur doivent être détenues par les mêmes personnes physiques, personnellement ou par l'entremise de personnes morales ou de sociétés dont elles détiennent seules le contrôle et la totalité des actions émises ou des parts sociales, depuis au moins 5 ans au moment du dépôt de la demande.

2° Le producteur ne peut exploiter le quota qu'il détient en raison d'une force majeure causant des dommages au bâtiment d'élevage ou, pour une période n'excédant pas 6 mois, en raison de travaux au bâtiment d'élevage. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.3, des articles suivants :

6.3.1. La demande de changement du lieu d'exploitation d'un quota doit être faite par écrit et accompagnée d'un plan du lieu visé par la demande, ainsi que, le cas échéant, d'une preuve de détention d'actions ou de parts sociales, d'une preuve des dommages causés au bâtiment d'élevage, d'une copie du permis de construction du bâtiment d'élevage ou de tout autre document requis pour le traitement de la demande.

La Fédération refuse toute demande de changement du lieu d'exploitation d'un quota lorsque le producteur fait défaut de fournir les renseignements ou les documents requis.

6.3.2. Au moins une des personnes physiques détenant au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur depuis au moins 5 ans au moment de la demande d'autorisation de changement du lieu d'exploitation du quota, doit continuer de détenir au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur, personnellement ou par l'entremise de personnes morales ou de sociétés dont elle détient seule le contrôle et la totalité des actions émises ou des parts sociales, durant les 5 années suivant la date d'autorisation. À défaut, la Fédération retire le quota du producteur et le porte à la réserve constituée en vertu de l'article 46.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9852 du 2 avril 2012 (2012, G.O. 2, 1909). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

6.3.3. Durant les 5 années suivant l'autorisation de changement du lieu d'exploitation d'un quota, le producteur produit à la Fédération une déclaration annuelle semblable à celle reproduite à l'annexe 0.1 au plus tard à la date anniversaire de son autorisation. Cette déclaration doit être accompagnée de tout document démontrant l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration.

En cas de défaut ou de déclaration fautive ou mensongère, la Fédération retire le quota du producteur et le porte à la réserve constituée en vertu de l'article 46.

6.3.4. Sur autorisation de la Fédération, le producteur qui entreprend des travaux au bâtiment d'élevage peut, pour une durée d'au plus 6 mois, céder temporairement son quota au producteur qui héberge ses animaux déplacés en raison des travaux.

La demande de cession temporaire de quota doit être faite par écrit et accompagnée d'une copie du permis de construction du bâtiment d'élevage, des numéros d'Agri-Traçabilité Québec des animaux hébergés, de l'âge de ces derniers ainsi que des dates prévues de vêlage.

La cession entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit la réception par la Fédération de la demande et des renseignements requis.

Les quantités de quota cédées temporairement ne peuvent excéder 1,5 kg de matière grasse par jour par vache en lactation hébergée.

6.3.5. Le quota cédé temporairement est remis au producteur cédant au plus tard à l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa de l'article 6.3.4.

À la remise du quota cédé, le producteur cessionnaire rembourse à la Fédération, selon le calcul et les modalités prévus à l'article 10.1, le paiement résultant de l'utilisation de la flexibilité permise en vertu de l'article 10 associée au quota cédé. ».

3. L'article 42 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « 2 » par « 3 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o le quota est exploité sur le lieu depuis au moins 5 ans. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 53.2, de « à la Section III » par « aux Sections II et III ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 53.8 :

1^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivant :

« Toutefois, lorsque les personnes décrites aux articles 51 et 52 obtiennent, avant la 6^e année suivant la date du prêt de quota de 4 kg de matière grasse par jour, au minimum une attestation d'études collégiales en agriculture et en gestion, le quota de 5 kg de matière grasse par jour est remboursé à compter de la 7^e année suivant la date du prêt de quota de 4 kg de matière grasse par jour, à raison de 1 kg par année remis par tranche de 0,1 kg par mois lors des 10 premiers mois.

Le troisième alinéa ne s'applique qu'aux demandes de prêt, dûment complétées et signées, déposées aux bureaux des syndicats de producteurs de lait après le 3 octobre 2012. »;

2^o par le remplacement, au sixième alinéa, de « cinquième » par « septième ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 53.18, de « à la Section III » par « aux Sections II et III ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'annexe 1, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 0.1

CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION D'UN QUOTA

DÉCLARATION ANNUELLE (a. 6.3.3.)

SECTION I IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

| N ^o DU PRODUCTEUR | RAISON SOCIALE ET ADRESSE | RÉGIME JURIDIQUE |
|---------------------------------|------------------------------|---------------------|
|---------------------------------|------------------------------|---------------------|

SECTION II AUTORISATION DE CHANGEMENT DU LIEU D'EXPLOITATION DU QUOTA

| DATE D'AUTORISATION | NOUVEAU LIEU D'EXPLOITATION |
|---------------------|--------------------------------|
|---------------------|--------------------------------|

SECTION III

IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES,
ACTIONNAIRES OU ASSOCIÉS¹ DU PRODUCTEUR
(joindre une annexe au besoin)

| NOM OU RAISON SOCIALE | % DE PARTICIPATION |
|--------------------------|--------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

SECTION IV

MODIFICATIONS DEPUIS LE CHANGEMENT DU
LIEU D'EXPLOITATION DU QUOTA OU DEPUIS
LA DERNIÈRE DÉCLARATION ANNUELLE
(joindre une annexe au besoin)

| MODIFICATIONS | EXPLICATIONS |
|--|--------------|
| Nombre de propriétaires, actionnaires ou associés | |
| Identité et % de participation des propriétaires, actionnaires ou associés | |
| Aucune modification | |

SECTION V

DÉCLARATION ET SIGNATURE

Je, _____, soussigné, déclare :

— que je suis la personne autorisée par le producteur décrit à la section I à signer la présente déclaration;

— que le producteur décrit à la section I respecte toujours toutes les conditions liées à l'autorisation de changement du lieu d'exploitation du quota stipulées au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, notamment à l'article 6.3.2 à l'effet qu'au moins une des personnes physiques détenant au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales depuis au moins 5 ans au moment de la demande de changement du lieu d'exploitation du quota du producteur constitué en per-

sonne morale ou en société, continue de détenir au moins 50 % de la totalité des actions émises ou des parts sociales du producteur, personnellement ou par l'entremise de personnes morales ou de sociétés;

— que le producteur décrit à la section I reconnaît, par la présente, devoir aviser sans délai la Fédération de tout changement concernant les propriétaires, actionnaires ou associés qui entraînerait le retrait de son quota et son port à la réserve;

— que les renseignements déclarés sont exacts et véridiques.

Prénom et nom de la personne autorisée

Signature

Date (année/mois/jour)

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58265

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— **Dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription**

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement au dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'Entente intervenue en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote au bureau du directeur du scrutin pour l'électeur dans la circonscription de son domicile et le vote pour l'électeur hors circonscription ont été exercés lors de la présente période électorale;

¹ Lorsque les actionnaires ou associés du producteur sont des personnes morales ou des sociétés, les actionnaires ou associés de ces dernières doivent être identifiés jusqu'à ce que la Fédération puisse identifier les personnes physiques qui contrôlent la personne morale ou la société bénéficiaire de l'autorisation de changement du lieu d'exploitation du quota. ».

ATTENDU QUE selon l'article 268 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile s'effectue dans la circonscription;

ATTENDU QUE selon l'article 280 de Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, l'urne contenant les bulletins de vote des électeurs qui ont voté hors circonscription est acheminé au Directeur général de élections au terme de la période prévue pour l'exercice de ce vote;

ATTENDU QUE selon les dispositions des articles 360 et 370.9 de la Loi électorale, le dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription s'effectue au bureau du Directeur général des élections;

ATTENDU QUE lors de la vérification des enveloppes contenant les bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription, des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile ont été retrouvés dans les urnes;

ATTENDU QUE des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription pourraient être trouvés dans les urnes contenant les bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile lors du dépouillement;

ATTENDU QUE des mesures doivent être prises pour permettre le dépouillement des ces bulletins de vote et la transmission des résultats pour les circonscriptions visées;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'Entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, décide d'adapter les dispositions de la sous-section 3 de la Section III du chapitre V de la Loi électorale, portant sur le dépouillement des bulletins de vote contenus dans une urne et les bulletins de vote reçu sous enveloppes, de la façon suivante :

1. Les personnes procédant à la vérification des enveloppes avant le dépouillement, les scrutateurs ainsi que les secrétaires des bureaux de vote ayant été nommés pour procéder au dépouillement des bulletins de vote pour le vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et des bulletins de vote pour le vote de l'électeur hors circonscription doivent appliquer la procédure jointe en annexe à la présente décision lorsque ces bulletins de vote sont trouvés dans une urne n'étant pas celle dans laquelle lesdits bulletins devaient être déposés.

La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.

Québec, le 3 septembre 2012

*Le directeur général des élections
et président de la Commission
de la représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

Directives pour traiter les bulletins de vote réguliers trouvés dans une urne d'un bureau de vote hors circonscription

Au DGE, lors du pré-dépouillement et du dépouillement du vote hors circonscription

Si la personne qui procède au pré-dépouillement trouve un bulletin de vote régulier dans une urne de BVHC, la procédure suivante doit être suivie :

— Le responsable du dépouillement des votes spéciaux dépose le bulletin dans une enveloppe scellée qu'il dépose dans l'urne de la circonscription concernée.

— Le soir du dépouillement, le responsable avise l'équipe de dépouillement concernée qu'elle devra dépouiller les bulletins de vote contenus dans cette enveloppe.

— Pour décider de la validité du bulletin de vote, le scrutateur se réfère aux Directives aux scrutateur et secrétaire du bureau de vote le jour du scrutin DGE-60, p. 40 et suivantes que le responsable devra mettre à sa disposition.

— Le secrétaire comptabilise le vote avec les autres bulletins de cette circonscription sur le relevé de dépouillement.

— Le secrétaire fait une mention au registre du dépouillement à l'effet que l'équipe a reçu et dépouillé les bulletins de vote concernés.

— Les bulletins sont déposés avec les autres bulletins hors circonscription dans l'enveloppe appropriée (Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppe DGE-63.6, p.14, F-3).

Directives pour traiter les bulletins de vote hors circonscription trouvés dans une urne d'un bureau de vote par anticipation

En circonscription, le soir du scrutin

La personne désignée par le directeur du scrutin apporte :

— la liste des candidats des 125 circonscriptions

— les Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes DGE-63.6 que lui aura remis le directeur du scrutin

— des relevés de dépouillement DGE-76.2 vierges (disponibles dans le répertoire des formulaires sur l'extranet)

Lorsqu'une équipe de scrutateur-secrétaire retrouve un bulletin de vote hors circonscription (BVHC) dans une urne de vote au bureau du directeur du scrutin (BVDS), ou de BVI-BVDE, elle doit suivre la procédure suivante :

— Le scrutateur dépouille ce bulletin avant les autres.

— Le scrutateur informe la personne désignée par le directeur du scrutin qu'une enveloppe contenant un bulletin de vote hors circonscription a été trouvée dans l'urne et mentionne le nom de la circonscription inscrit sur l'enveloppe. La personne désignée par le directeur du scrutin remet au scrutateur la liste des candidats de cette circonscription.

— Pour décider de la validité du bulletin, le scrutateur consulte les Directives du scrutateur et secrétaire pour le dépouillement des bulletins de vote reçus sous enveloppes DGE-63.6, p.9.

— Le secrétaire complète un ou des relevés de dépouillement DGE-76.2 vierge que lui remettra la personne désignée par le directeur du scrutin. Il y inscrit le nom de la circonscription de l'électeur (celle qui est inscrite sur l'enveloppe et le bulletin de vote).

— Le scrutateur met les bulletins concernés dans une enveloppe spécialement identifiée « Bulletins de vote hors circonscription ». Il dépose cette enveloppe ainsi qu'une copie du relevé du dépouillement dans l'urne identifiée hors circonscription. Le scrutateur et le secrétaire apposent leurs initiales sur un scellé et invitent les représentants à faire de même.

— Le secrétaire remet le relevé de dépouillement DGE-76.2 dès que complété à la personne désignée.

— La personne désignée remet le relevé de dépouillement au DS.

— Le DS envoie le relevé du dépouillement par télécopieur (1-866-680-1881 ou 418-646-5864) au centre de distribution Roger-Lefrançois où a lieu le dépouillement du vote hors circonscription

58270

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Directeur général des élections

— Électeurs résidant temporairement à Salluit

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement aux électeurs résidant temporairement à Salluit

ATTENDU QUE le décret n° 810-2012, pris le 1^{er} août 2012, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 4 septembre 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 274 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, le vote hors circonscription pour les électeurs résidant temporairement dans une circonscription autre que celle de leur domicile est terminé depuis le 30 août 2012 à 14 heures;

ATTENDU QUE des électeurs résidant temporairement à Salluit ont été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote vu les conditions météorologiques ayant prévalu dans la région;

ATTENDU QUE l'article 276 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, prévoit que l'article 353 de cette loi s'applique au vote hors circonscription;

ATTENDU QUE l'article 353 de la Loi électorale prévoit que le Directeur général des élections peut prolonger les heures du scrutin notamment lorsque que le scrutin a été interrompu par force majeure;

ATTENDU QUE cette disposition ne permet pas de prolonger les jours du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 272 de la Loi électorale, tel que modifié par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, prévoit que la commission de révision de la circonscription où l'électeur réside temporairement peut inscrire celui-ci sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

ATTENDU QUE conformément à l'article 222 de la Loi électorale, le délai pour le dépôt d'une demande devant une commission de révision spéciale est terminé depuis le 30 août 2012 à 14 heures;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter les articles 222, 274 et 353 de cette loi de la façon suivante :

1. Les électeurs résidant temporairement à Salluit et admissibles à exercer leur droit de vote conformément aux dispositions des articles 269, 270, 272, 275, 276 et 277 de la Loi électorale tel que modifiés par l'Entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, sont autorisés à voter le 31 août 2012;

2. La commission de révision spéciale de la circonscription d'Ungava est autorisée à recevoir les demandes des électeurs résidant temporairement à Salluit le 31 août 2012.

La présente décision prend effet le 31 août 2012.

Québec, le 31 août 2012

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
JACQUES DROUIN

58269

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 865-2012, 12 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Jean comme sous-ministre adjointe au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Isabelle Jean soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Finances, administratrice d'État II, au traitement annuel de 124 765 \$ à compter du 15 octobre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Isabelle Jean comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58260

Gouvernement du Québec

Décret 866-2012, 12 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Landry comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Chantal Landry soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux, administratrice d'État II, au traitement annuel de 123 665 \$ à compter du 19 novembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement

par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Chantal Landry comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58261

Gouvernement du Québec

Décret 867-2012, 12 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean St-Gelais comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean St-Gelais, président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec, administrateur d'État I, soit nommé à compter du 19 septembre 2012 secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, au même classement et au traitement annuel correspondant à sa rémunération actuelle majorée de 10 %;

QUE le traitement annuel de monsieur Jean St-Gelais soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates et que son boni au rendement puisse atteindre 15 % de son traitement annuel;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Jean St-Gelais comme secrétaire général sous réserve qu'à la fin de son mandat, il reçoive une allocation de transition calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 21.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58262

Gouvernement du Québec

Décret 868-2012, 12 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Paquin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le gouvernement nomme le président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jean St-Gelais a été nommé président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 279-2011 du 23 mars 2011, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur Gilles Paquin, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 19 septembre 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean St-Gelais.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Gilles Paquin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Paquin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Paquin est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Paquin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Paquin, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 septembre 2012 pour se terminer le 18 septembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquin reçoit un traitement annuel de 264 210 \$.

Ce traitement sera majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates.

3.2 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, le ministre responsable approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Paquin en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Ces objectifs et les primes afférentes n'excèdent pas 15 % du traitement de base du président-directeur général.

Au terme de l'exercice financier, le ministre responsable détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Paquin a droit et le montant de la rémunération variable peut être versé à monsieur Paquin par l'Agence selon des modalités à déterminer entre lui et l'Agence.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Paquin comme à un secrétaire général du gouvernement.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Paquin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Paquin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Paquin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Paquin qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement correspondant au maximum de l'échelle de traitement d'un secrétaire général du gouvernement.

Si monsieur Paquin ne réintègre pas la fonction publique, il recevra une allocation de transition correspondant à un an de son traitement. Les articles 23 et 24 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

5.2 Retour

Monsieur Paquin peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 18 septembre 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au premier alinéa de l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Paquin se termine le 18 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Paquin à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au premier alinéa de l'article 5.1.

Toutefois, à la fin de son mandat, si monsieur Paquin ne réintègre pas la fonction publique, il recevra l'allocation de transition prévue au deuxième alinéa de l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES PAQUIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58263

Gouvernement du Québec

Décret 869-2012, 12 septembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame France Lessard comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QU'un poste de régisseur et vice-président est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame France Lessard soit nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 19 novembre 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de madame France Lessard comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame France Lessard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Lessard exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 novembre 2012 pour se terminer le 18 novembre 2017, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Lessard reçoit un traitement annuel de 107 482 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Lessard comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Lessard peut démissionner de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Lessard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à madame Lessard de continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lessard se termine le 18 novembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse et vice-présidente de la Régie, madame Lessard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANCE LESSARD

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| | Page | Commentaires |
|--|-------------|---------------------|
| Agence du revenu du Québec — Nomination de Gilles Paquin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général | 4854 | N |
| Conseil exécutif — Nomination de Jean St-Gelais comme secrétaire général et greffier | 4853 | N |
| Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3) | 4849 | Décision |
| Directeur général des élections — Électeurs résidant temporairement à Salluit . . . (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3) | 4851 | Décision |
| Loi électorale — Directeur général des élections — Dépouillement des bulletins de vote du vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile et du vote de l'électeur hors circonscription (L.R.Q., c. E-3.3) | 4849 | Décision |
| Loi électorale — Directeur général des élections — Électeurs résidant temporairement à Salluit (L.R.Q., c. E-3.3) | 4851 | Décision |
| Ministère de la Santé et des Services sociaux — Nomination de Chantal Landry comme sous-ministre adjointe | 4853 | N |
| Ministère des Finances — Nomination de Isabelle Jean comme sous-ministre adjointe | 4853 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35.1) | 4847 | Décision |
| Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | 4847 | Décision |
| Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de France Lessard comme régisseuse et vice-présidente | 4856 | N |
| Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines (L.R.Q., c. S-2.1) | 4845 | Projet |
| Santé et sécurité du travail dans les mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1) | 4845 | Projet |

